



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-344
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté réglementant la fête de la musique le samedi 20 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417.10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610.5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1° dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière (livre I - 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure L 211-1 (déclaration), R 434-16 (palpation), L 511-1 al.6 et L 613-3 (filtrage, inspection visuelle des bagages) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-277 du 30 juin 2025 relatif à la consommation et à la vente d'alcool sur certaines parties du territoire communal de Trappes, du 1er septembre 2025 au 1^{er} août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-20-00003 du 20 décembre 2024 réglementant les artifices et engins pyrotechniques ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article [R1336-5](#) et [R1336-6](#) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-79 du 17 février 2026 réglementant l'utilisation de barbecue et l'interdiction des faire des feux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-285 du 7 septembre 2023 relatif à l'interdiction d'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique ;

Considérant que la fête de la musique, organisée le **samedi 20 juin 2026** au Parc des Bateleurs, attire un public très nombreux et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre, la tranquillité publique et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre un filtrage spécifique par des personnes habilitées par les

services de la Préfecture, à l'entrée du parc des Bateleurs, côté rue de Montfort, il est nécessaire de réserver un espace sur le domaine public routier ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'éviter les dangers qu'occasionnent l'utilisation des barbecues et des feux ;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est régulièrement constaté dans le département des Yvelines, tout au long de l'année et en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné. Il apparaît également que l'utilisation d'artifices de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant le danger que constitue l'utilisation détournée du protoxyde d'azote ;

Considérant que suite aux tueries à la voiture bélier du 21 décembre 2014 à Dijon, du 22 décembre 2014 à Nantes, du 14 juillet 2016 à Nice, du 9 août 2017 à Levallois-Perret, il est nécessaire de neutraliser les voies par des barrières Anti Véhicule Assassin (BAAVA) ;

ARRETE

Circulation et stationnement :

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdites sur les parkings situés le long de la place de l'Église (place Monseigneur Roméro), rue Pierre Brossolette (côté parc des Bateleurs, face à la place Monseigneur Roméro) et rue de Montfort (entre rue des Fermes et le n° 46 de la rue de Montfort) sauf prestataires et artistes, **le samedi 20 juin 2026, de 8 heures à 23 heures suivant les nécessités.**

Article 2 : **Le samedi 20 juin 2026, de 16 heures à 23 heures**, un sens unique provisoire de circulation est établi dans la voie suivante : rue de Montfort – continuité de la rue Magloire Aristide Barré jusqu'à l'avenue de Stalingrad Nord permettant aux riverains de regagner la RN10.

Articles 3 : Les places de stationnement suivantes seront neutralisées, **le samedi 20 juin 2026 de 8 heures à 23 heures** (selon les nécessités) :

- Au niveau 1 au 3 rue des Fermes (en vis-à-vis).
- Les places dépose-minutes (face au Conservatoire de Danse et de Musique, rue Maurice Thorez).
- Au niveau du 1 et 2 rue Pierre Brossolette (en vis-à-vis).

Article 4 : La circulation sera neutralisée par un véhicule anti-bélier et des plots béton seront disposés :

- Rue de Montfort portion comprise entre la rue des Fermes et la rue Magloire Aristide Barré ainsi que la rue Pierre Brossolette de **16 heures à 23 heures suivant les nécessités, le samedi 20 juin 2026**, et interdite aux vélos, cyclomoteurs, motos dans le parc des Bateleurs, ainsi que la place Monseigneur Roméro pendant la manifestation.

Article 5 : Les véhicules d'intérêt général prioritaires (les Sapeurs-Pompiers, SAMU, Police) pourront circuler en cas de nécessité, par le passage adapté au niveau du

système BAAVA.

Article 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une procédure de mise en fourrière par les services de Police.

Article 7 : Un dispositif de protection et de déviation sera mis en place par les Services Techniques de la Ville, en particulier une pré-signalisation rue de Montfort et rue Stalingrad Nord, pour l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 8 : Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus pourront être levées à l'initiative des services de Police, selon les nécessités des services.

Restauration, boissons, divers :

Article 9 : Il est interdit de pénétrer avec des bouteilles et/ou canettes en verre, de l'alcool, objets tranchants, armes à feu, bagages, mégaphones, lasers, drones, sacs volumineux, boîtes en métal, casques, aérosols, vaporisateurs, perche Smartphones, briquets, allumettes, pétards, bouteilles de gaz, produits chimiques, produits et liquides inflammables, dans le Parc des Bateleurs.

Article 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral et municipal, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique.

Article 11 : Affectés sur décision du Maire à la sécurité à cette manifestation, les policiers municipaux et les agents de sécurité privée, autorisés par le Préfet, peuvent procéder à l'utilisation de détecteurs de métaux, à l'inspection visuelle des bagages à main, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et dans certains cas, à des palpations homme pour homme, femme pour femme. Le fait de refuser de se soumettre à cette vérification justifie l'interdiction de pénétrer dans les lieux. Les objets suspects, dangereux, ne correspondant pas à leur destination, pourront être refusés d'accès et laissés en consigne aux agents de sécurité postés à l'entrée.

Animaux :

Article 12 : L'accès aux animaux accompagnant le public, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est interdit dans l'enceinte du Parc des Bateleurs, à l'exclusion des chiens d'assistance et les services de sécurité.

Article 13 : Tout chien trouvé dans le Parc des Bateleurs et Place Roméro, en infraction à l'article précédent, sera immédiatement évacué et conduit à la fourrière, aux frais de son propriétaire ou gardien. Ce dernier sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 14 : Les entrées du Parc des Bateleurs, rue Maurice Thorez, rue de Montfort et rue Pierre Brossolette seront gardées en permanence et une vérification de l'application des articles 3, 8, 10 sera effectuée par du personnel de sécurité agréé et identifiable par une chasuble marquée « sécurité » ou un dossard.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application

Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 17 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le responsable de l'entreprise de sécurité privée,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté

Fait à Trappes,

28 MAI 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

